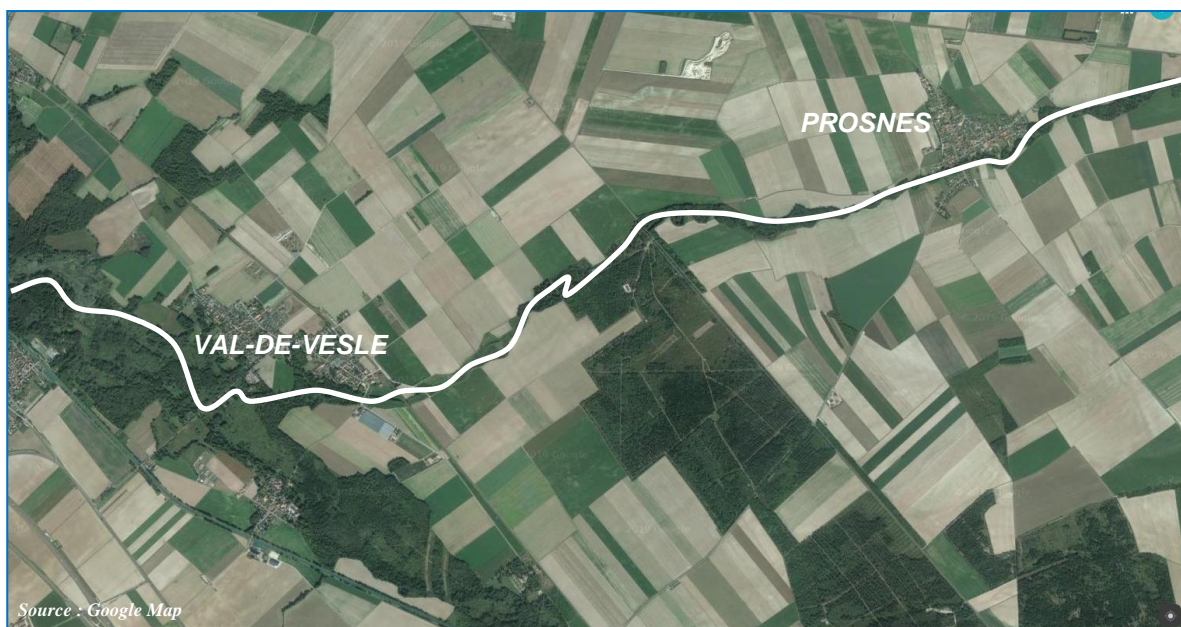


COMMUNES DE
PROSNES (51400) et VAL-DE-VESLE (51360)

ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
COMPORTANT UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN
PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DE LA RIVIÈRE PROSNE

RÉALISÉE DU 28 OCTOBRE AU 29 NOVEMBRE 2019



RAPPORT D'ENQUÊTE

M. Jacky CLÉMENT
Commissaire Enquêteur

Les Conclusions motivées et Avis font l'objet
d'un document séparé.

COMMUNE DE PROSNES (51400) et VAL-DE-VESLE (51360)

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
COMPORTANT UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN
PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DE LA RIVIÈRE PROSNE

RÉALISÉE DU 28 OCTOBRE AU 29 NOVEMBRE 2019

RAPPORT D'ENQUÊTE

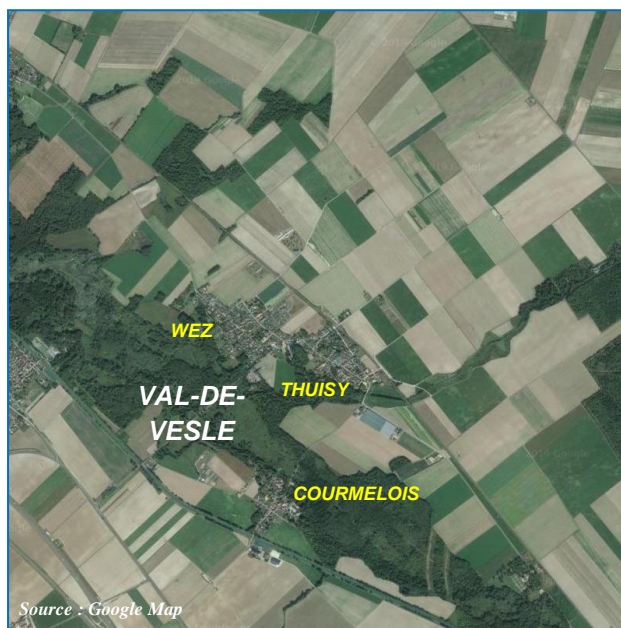
M. Jacky CLÉMENT
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

pages

CHAPITRE I : SITUATION, CONTEXTE	5
I.1. Le site, sa géographie	
I.2. L'organisation locale	
I.3. Le tracé de la rivière Prosne	
I.4. Le site Natura 2000 (FR2100284 "Marais de la Vesle en amont de Reims")	
CHAPITRE II : GENÈSE, CHEMINEMENT	6
II.1. Les origines de la D.I.G. (Déclaration d'Intérêt Général)	
II.2. Le domaine de compétence	
II.3. Le P.P.R.E. (Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien)	
II.4. Le préalable à l'enquête publique	
CHAPITRE III : CADRE LÉGISLATIF, RAPPEL	7
III.1. Le cadre législatif	
III.2. La réponse de la C.L.E. (Commission Locale de l'Eau) du S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)	
CHAPITRE IV : PRÉSENTATION DU PROJET	10
CHAPITRE V : ÉLABORATION DE L'ENQUÊTE	11
V.1. L'Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête publique	
V.2. L'information du public	
V.3. Les documents présentés à l'enquête	
CHAPITRE VI : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14
VI.1. Le ressenti global	
VI.2. Le bilan de la participation du public	
VI.3. Les premiers éléments de réponse du Commissaire Enquêteur	
VI.4. Le Mémoire en Réponse	
CHAPITRE VII : REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS D'ENQUÊTE	18
VII.1. La composition du dossier transmis à l'issue de l'enquête	
VII.2. Les destinataires du dossier	

UN PEU D'HISTOIRE :



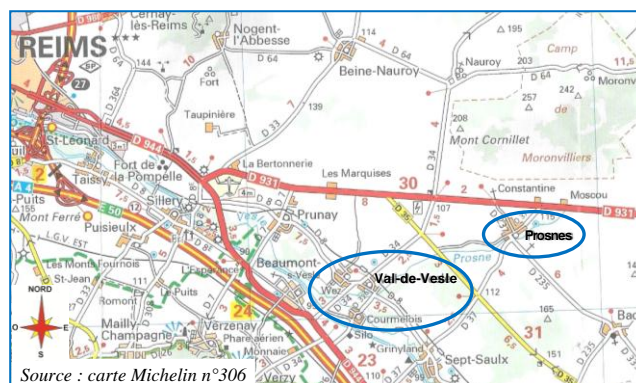
Nous pouvons identifier sur ce territoire trois entités qui sont par ordre alphabétique :

Courmeilois, Thuisy et Wez.

Ces trois villages se sont regroupés en 1965 pour former la commune que nous connaissons aujourd'hui et qui porte le nom de VAL-DE-VESLE.

I.1. Le site, sa géographie

- ✓ La rivière Prosne s'écoule sur 14 Km, du Nord-Est vers le Sud-Ouest, depuis sa source située à l'Est du village de Prosnes, jusqu'à son point de confluence avec la rivière Vesle à l'Ouest de Val-de-Vesle au cœur d'un site Natura 2000 nommé "Marais de la Vesle en amont de Reims" référencé FR2100284. La Prosne traverse donc deux territoires qui sont les communes de Prosnes et de Val-de-Vesle.



I.2. L'organisation locale

- ✓ Le S.I.A.B.A.V.E.S. (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe) a été créé le 26 mars 1973 et a compétence dans les domaines suivants :

- *Hydraulique*

Définir et réaliser tous les travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la VESLE, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique du bassin. Après la

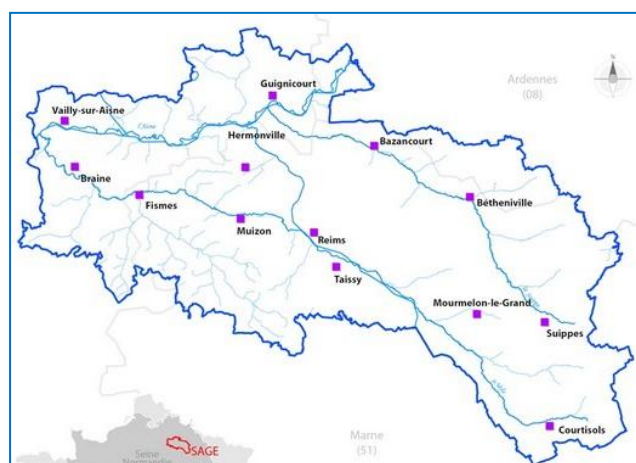
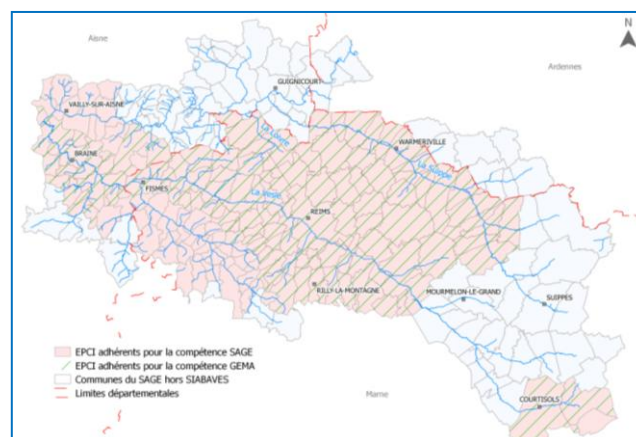
remise en état de la rivière, faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, les communes conservant la possibilité de faire supporter aux dits propriétaires tout ou partie des dépenses.

- *Environnement et cadre de vie*

Assainissement collectif. Établir un programme général d'épuration des eaux usées rejetées dans la VESLE, et à cet effet, entreprendre pour l'ensemble des collectivités du bassin les études nécessaires et déterminer l'ordre d'urgence des réalisations, ces dernières demeurant à la charge des collectivités intéressées, mais pouvant être menées par le syndicat à leur demande.

- ✓ Le S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Aisne Vesle Suipe doit être compatible avec le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont il décline concrètement les orientations.

- Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection qualitative et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques en respectant à minima les objectifs fixés par le S.D.A.G.E.



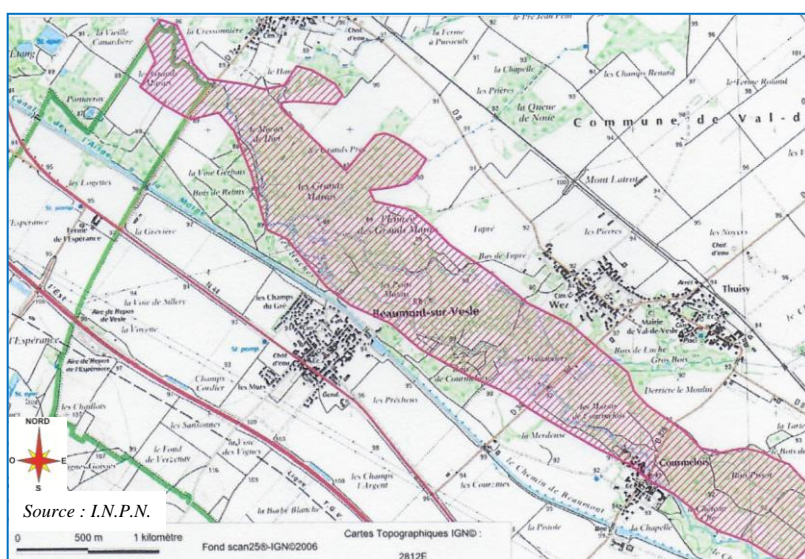
- Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles avec le S.A.G.E. ; en particulier les autorisations ou déclarations d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration définis dans la nomenclature eau et les autorisations ou déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3. Le tracé de la rivière Prosne

- ✓ La rivière Prosne traverse, dans la très grande majorité de son tracé, des terres de grandes cultures, et ses abords sur les deux communes sont souvent constitués de ripisylves. C'est surtout sur le territoire de Val-de-Vesle que les alentours de cette rivière sont constitués de marais très végétalisés et arborés.
- ✓ C'est dans ce dernier tronçon, sur Val-de-Vesle, qu'elle traverse la zone Natura 2000 "Marais de la Vesle en amont de Reims".

I.4. Le site Natura 2000 (FR2100284 "Marais de la Vesle en amont de Reims")

- ✓ Par Arrêté Ministériel du 17 octobre 2008, est désigné sous l'appellation "site Natura 2000 marais de la Vesle en amont de Reims" (Zone Spéciale de Conservation FR 2100284) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/50 000 ainsi que sur les deux cartes au 1/25 000 ci-jointes. Il couvre 466 Ha et s'étend sur une partie du territoire des communes de Beaumont-sur-Vesle, Cormontreuil, Prunay, Reims, Saint-Léonard, Taissy, Verzenay, et bien sûr Val-de-Vesle.



CHAPITRE II : GENÈSE, CHEMINEMENT

II.1. Les origines de la D.I.G. (Déclaration d'Intérêt Général)

- ✓ En 2016, la commune de Prosnes formule une demande de diagnostic précis de la rivière Prosne.
À des fins de cohérence, l'analyse se réalise sur la totalité du parcours du cours d'eau et sa gestion se fera sur l'intégralité de son linéaire.
Cette gestion concerne donc deux communes qui sont Prosnes et Val-de-Vesle.
- ✓ Insufflé par les deux communes, ce diagnostic permettra de définir l'état du cours d'eau, les enjeux présents et d'établir un Plan de Gestion permettant de réaliser des travaux d'entretien et/ou de restauration visant la conservation de l'existant et son amélioration dans le compromis des enjeux.

II.2. Le domaine de compétence

- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) attribue une compétence obligatoire au profit des E.P.C.I. (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre dont fait partie la C.U.G.R. (Communauté Urbaine du Grand Reims).

Ainsi, la C.U.G.R. se substitue aux communes de son territoire pour exercer la compétence concernant cette gestion, mais aussi la délégation à des structures intercommunales comme le S.I.A.B.A.V.E.S.

- ✓ C'est dans le cadre de cette hiérarchie que le maître d'ouvrage, par substitution et délégation, sera le S.I.A.B.A.V.E.S.
- ✓ C'est donc à l'issue de cette procédure de D.I.G. que le S.I.A.B.A.V.E.S. sera légitimé et pourra alors réaliser les actions décrites dans le P.P.R.E. (Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien).

II.3. Le P.P.R.E. (Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien)

- ✓ Ce P.P.R.E. comprend certaines actions et notamment des travaux de restauration du lit mineur et de restauration des continuités écologiques. Elles feront l'objet de conventions avec les propriétaires concernés. Elles seront conditionnées à l'accord des propriétaires.

Une réunion d'information et de sensibilisation sera organisée chaque année avant les travaux. Ces derniers seront réalisés avec des moyens humains et matériels adaptés aux rivières.

Les propriétaires riverains et exploitants seront informés de chaque campagne de travaux par voie de presse locale et/ou par affichage en Mairies.

- ✓ Conformément à l'article L.215-18¹ du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser le passage sur leur terrain, des engins et personnes nécessaires à la réalisation des travaux et à leur suivi (avant et après travaux) sur l'ensemble des cours d'eau gérés. Le passage se fera de manière à limiter le risque de dégradations sur les parcelles.

II.4. Le préalable à l'enquête publique

- ✓ Suite au courrier du 20 septembre 2019 du Service environnement, Eau, Préservation des ressources de la D.D.T., le Vice-Président du Tribunal Administratif me désigne en tant que Commissaire Enquêteur par décision n° E 19000154 / 51 en date du 25 septembre.
- ✓ Afin de donner suite à cette nomination, un rendez-vous est alors organisé le 14 octobre 2019 pour préparer l'enquête publique, sa gouvernance, sa méthodologie, les affichages et publicités, la remise des registres, les délais à respecter etc ...
Participent à cette réunion M. Philippe Soter Maire de Prosnes, M. Serge Hiet Maire de Val-de-Vesle, Madame Aline Antoine chef de service du S.I.A.B.A.V.E.S. et moi-même.

CHAPITRE III : CADRE LÉGISLATIF, RAPPEL

III.1. Le cadre législatif

- ✓ La D.I.G. (Déclaration d'Intérêt Général) comporte une autorisation environnementale pour un Plan Pluriannuel de Gestion de la rivière Prosne. Elle est établie au titre de la D.C.E. (Directive Cadre sur l'Eau) ou Directive Européenne 2000/60/CE relative entre autre :

"aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ; arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ; arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement."

¹ Voir l'article L.215-18 du Code de l'Environnement page suivante

- ✓ Les articles L.215-14 et L.211-7 du Code de l'Environnement justifient l'intérêt général.

Le premier article précise :

"Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7.

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année et dans les mêmes conditions poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif."

complété par le second, qui précise :

"I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique."

Quant à l'article L.151-37 (cité ci-dessus) du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce dernier se réfère notamment à l'article L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement (voir ci-dessous).

- ✓ Quant à l'article L.215-18 du même Code, il précise :

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

- ✓ En ce qui concerne l'enquête publique, elle répond à l'article L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le premier stipule :

"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."

Il est écrit à l'article L.123-9 dudit Code :

"La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours [...]"

Par décision motivée, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours [...]"

... et l'article L.123-10 fixe quant à lui les modalités d'affichage, de publicités, mais aussi les étapes importantes; exemple :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

III.2. La réponse de la C.L.E. (Commission Locale de l'Eau) du S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) :

En date du 5 avril 2019, la D.D.T. de la Marne demande l'avis de la C.L.E. du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Aisne Vesle Suipe sur la D.I.G. et demande d'autorisation environnementale concernant le Plan Pluriannuel de Gestion de la Prosne.

- ✓ Par rapport à la conformité avec le SAGE, il est précisé que le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux se réalisent en dehors des périodes de fraie.
- ✓ Pour la compatibilité avec le SAGE, il est demandé que le matériel utilisé durant les phases travaux soit exempt de toute espèce envahissante pour éviter la contamination des milieux concernés.

En conséquence et au vu des éléments présentés, la C.L.E. émet un avis favorable au dossier.

De ce fait et suite au corollaire de cette procédure de D.I.G. décrite au chapitre II, paragraphe II "Le domaine de compétence", le S.I.A.B.A.V.E.S. pourra se substituer aux propriétaires pour effectuer les travaux envisagés dans le cadre du P.P.R.E.

CHAPITRE IV : PRÉSENTATION DU PROJET

✓ Comme décrit au paragraphe 1 du chapitre II, les communes de Prosnes et Val-de-Vesle sont traversées par la rivière Prosne, parcours de 14 Km, allant des sources localisées au Nord-Est du village de Prosnes jusqu'à son point de confluence avec la rivière Vesle à l'Ouest de Val-de-Vesle (hameau de Wez).

✓ Un diagnostic est réalisé pour mettre en évidence l'état de la rivière, et il est constaté la nécessité d'entretenir et, par endroits de rénover ce cours d'eau.

Ces travaux devront être effectués, certes dans le respect de la législation, mais surtout sur des terrains privés. De plus, ils s'étaleront sur une période d'une dizaine d'années afin notamment et comme décrit précédemment, de respecter la législation ainsi que nombre de critères écologiques.

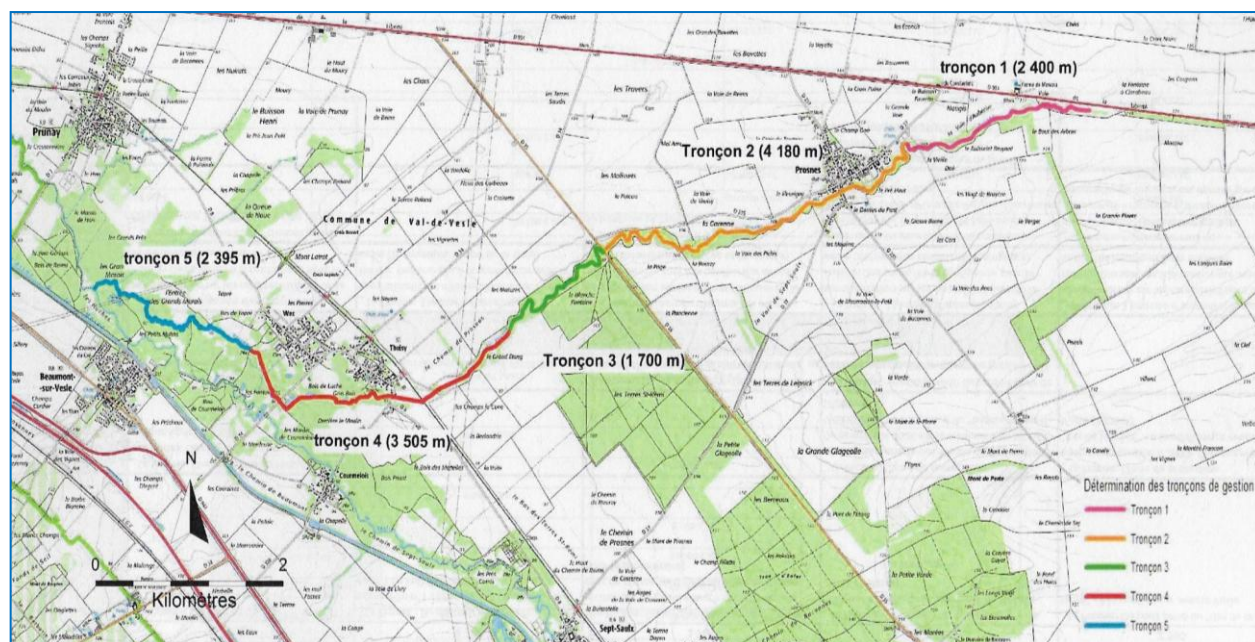
Pour ce faire, il sera demandé aux différents propriétaires le libre accès pour l'exécution de cette mission de rénovation et d'entretien au travers les articles L.211-17, L.215-14 et L.215-18 du Code de l'Environnement.

✓ La procédure de D.I.G. (Déclaration d'Intérêt Général) est alors nécessaire pour permettre la réalisation des travaux via cette enquête publique.

C'est à l'issue de cette procédure de D.I.G. que l'organisme compétent dans ce domaine, en l'occurrence le S.I.A.B.A.V.E.S. pourra réaliser les différentes actions décrites dans le P.P.R.E. (Plan Pluriannuel de Rénovation et d'Entretien) sur la rivière Prosne :

- travaux de restauration visant à rétablir les continuités écologiques et améliorer la qualité des milieux aquatiques ;
- actions d'acquisition de connaissance par le lancement d'une étude d'inventaire faunistique et floristique ;
- travaux d'entretien sur un programme de 5 ans renouvelable (2019-2023 / 2023-2028) pouvant comprendre des aménagements de diversification piscicole qui seront réalisés tout au long du programme d'entretien sur les secteurs le nécessitant.

✓ 5 tronçons ont été identifiés et feront l'objet de travaux de restauration et d'entretien. Cette cartographie constitue un des documents techniques du P.P.R.E. justifiant la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.



Localisation des tronçons de gestion – C.A.T.E.R. 2018

- ✓ La réalisation de ces différentes actions sera tributaire des fonds levés par la Collectivité ainsi que des subventions allouées.
- ✓ Aussi, concernant certains travaux de restauration des continuités écologiques et du lit mineur, ne pourront se réaliser qu'avec concertation et accord des propriétaires riverains et des exploitants concernés.
- ✓ Le S.I.A.B.A.V.E.S. prévoit de réaliser des travaux d'entretien et de restauration qui seront localisés sur des propriétés privées. En ce sens, le Maître d'Ouvrage engagera des actions d'entretien pour pallier à la carence des propriétaires et permettre une gestion harmonisée et raisonnée du cours d'eau. De plus, il animera et sensibilisera également les propriétaires dont les actions de gestion menées sur le cours d'eau présentent un caractère irrégulier et impactant.

CHAPITRE V : ÉLABORATION DE L'ENQUÊTE

V.1. L'Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête publique

Il est référencé n° 61-2019-EP en date du 3 octobre 2019.

Il comprend les articles et informations relatifs à cette enquête et notamment :

- ✓ l'objet de l'enquête (déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale pour un plan pluriannuel de gestion de la rivière Prosne) ;
- ✓ la durée (33 jours) de cette enquête, son ouverture le lundi 28 octobre 2019 à 9h00 et sa clôture le vendredi 29 novembre 2019 à 17h00 ;
- ✓ la décision n° E 19000154/51 du 26 septembre 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif désignant M. Jacky CLÉMENT en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- ✓ les Mairies de Prosnes et de Val-de-Vesle, lieux où le dossier papier est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies ;
- ✓ la possibilité qu'a toute personne de prendre connaissance du dossier et de consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :
M. Jacky CLÉMENT, Commissaire Enquêteur, Mairie de Prosnes – Place de la Mairie 51400 Prosnes ;
ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante :
ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr
- ✓ la possibilité également sur rendez-vous de consulter le dossier ainsi que les avis sous forme électronique au service environnement, eau, préservation des ressources de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Marne, sur un ordinateur mis à la disposition du public du lundi 28 octobre 2019 à partir de 9h00, au vendredi 29 novembre 2019 jusqu'à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels de la D.D.T.
ou encore sur le site internet des Services de l'État dans la Marne :
www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau
- ✓ les permanences du Commissaire Enquêteur en Mairies, pour recevoir les observations écrites ou orales avec les dates horaires et lieux :
 - le lundi 28 octobre 2019 de 9h00 à 11h00 en Mairie de Prosnes,
 - le mercredi 13 novembre de 9h00 à 11h00 en Mairie de Val-de-Vesle,
 - le mercredi 13 novembre de 16h30 à 18h30 en Mairie de Prosnes,
 - et le vendredi 29 novembre 2019 de 15h00 à 17h00 en Mairie de Val-de-Vesle ;

- ✓ les modalités d'affichage en communes et notamment en Mairies, ainsi que les publicités dans les deux journaux locaux choisis, en l'occurrence "*L'Union*" et "*La Marne Agricole*", avis également publié sur le site internet des Services de l'État dans la Marne :
www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau
- ✓ à l'issue de l'enquête, une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public aux Mairies de Prosnes et de Val-de-Vesle et à la Direction Départementale des Territoires – service environnement eau, préservation des ressources – cellule politique de l'eau – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex et également sur le site des services de l'État dans la Marne :
www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau
et ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- ✓ Des informations peuvent être demandées à :
 - Madame Aline Antoine, chef de services des cellules SAGE, Contrats, Rivières du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe par téléphone au 03.26.77.70.47 – par voie postale au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe – Place de l'Hôtel de Ville – CS 80036 – 51722 Reims Cedex ;
 - La Direction Départementale des Territoires de la Marne, par Mail à l'adresse :
ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr
 - ou par voie postale :
service environnement eau, préservation des ressources – cellule politique de l'eau – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
- ✓ Le Conseil Municipal des communes de Prosnes et Val-de-Vesle est appelé à donner son avis sur la demande de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 14 décembre 2019.

V.2. L'information du public

- ✓ *Par voie de presse* :
 - Les premières annonces légales sont parues dans les journaux "*L'Union*" et "*La Marne Agricole*" conjointement, le vendredi 11 octobre 2019.
 - Les secondes annonces ont bien été effectuées, le jeudi 31 octobre 2019 dans le journal "*L'Union*" et le vendredi 1^{er} novembre 2019 dans le journal "*La Marne Agricole*" et donc dans les 8 premiers jours d'enquête.
- ✓ *Par voie d'affichage* :
 - Il est réalisé le 11 octobre en Mairies de Prosnes et de Val-de-Vesle :
 - . à Prosnes, notamment sur le panneau "Info Prosnes" édifié sur le côté droit de la Place de la Mairie ;





à Val-de-Vesle, sur le panneau mural de la Mairie, et en affichage dynamique et lumineux face à la Mairie.

viennent s'ajouter à ces affichages, ceux apposés aux abris-bus et aux ponts enjambant la Prosne, tels ceux-ci-contre.



✓ Les annonces légales et les affichages ont bien été réalisés conformément aux articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement.

V.3. Les documents présentés à l'enquête

Le dossier réalisé par la C.A.T.E.R. (Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières) de la Chambre d'Agriculture de la Marne présenté en enquête publique est composé de :

- ✓ Un premier volet comprenant 26 pages et exposant :
 - En introduction, l'historique de la démarche, les éléments générateurs du projet et les différents partenaires notamment le S.I.A.B.A.V.E.S. (*Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippes*) et la Chambre d'Agriculture de la Marne au travers sa C.A.T.E.R. (*Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières*) ;
 - la présentation du projet avec la demande de D.I.G. (Déclaration d'Intérêt Général) et la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques concernant le cours d'eau La Prosne, sur son parcours de 14 Km allant des sources à la confluence avec la Vesle, les différentes phases de réalisation tels les travaux d'entretien et de restauration sur un programme de 5 ans renouvelable (2019-2023 / 2023-2028) ;
 - la justification de l'intérêt général au regard de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement et de la nécessité d'engager des mesures de gestion sur le cours d'eau la Prosne. Le S.I.A.B.A.V.E.S. étant reconnu maître d'ouvrage pour la Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur le bassin versant de la Vesle, a bien voulu porter le projet d'un P.P.R.E. (Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien) reconnu d'intérêt général s'étendant sur l'ensemble du cours d'eau traversant ainsi les communes de Prosnes et Val-de-Vesle ;
 - un rappel réglementaire telle la Directive Européenne 2000/60 dite D.C.E. (Directive Cadre sur l'Eau) ainsi que le Code de l'Environnement (droits et devoirs des propriétaires riverains, substitution de la Collectivité aux propriétaires riverains, la D.I.G., la servitude de passage, la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ; Droit de pêche des propriétaires riverains) ...
 - la compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E., le S.D.V.P. (Schéma Départemental à Vocation Piscicole) et le P.D.P.G. (Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles), la ressource en eau potable, le P.A.O.T. (Plan d'Action Opérationnel Territorialisé) ;
 - la localisation des travaux, illustrée par des cartographies et notamment une en couleurs décrivant les différents tronçons ;
 - un calendrier prévisionnel avec les coûts estimatifs des travaux ;
 - un plan de financement prévisionnel ;

- les modalités d'intervention, le suivi et les contrôles des travaux ;
 - un résumé non technique.
- ✓ Un second volet développe le P.P.R.E. qui comprend :
- présentation du Maître d'Ouvrage ;
 - domaine de compétence ;
 - territoire concerné ;
 - rappels sur le rôle des composantes de la rivière ;
 - caractéristiques générales du cours d'eau ;
 - connaissances du territoire et acquisition des données ;
 - gestion globale du cours d'eau et analyse tronçon par tronçon ;
 - détermination du Plan Pluriannuel de Rénovation et d'Entretien ;
 - plan de financement ;
 - cadre réglementaire ;

Ce second volet se terminant par une bibliographie et des annexes (fiches ouvrages avec photos, perturbations et impacts tronçon par tronçon etc...).

Ce dossier, très étoffé, est largement illustré par des cartographies couleurs ainsi que par des photographies, notamment en épilogue du second volet.

- ✓ Le dossier est accompagné des pièces suivantes :
- Les annexes 8.2 à la note inter-service et complément s'agissant de la demande de D.I.G. comportant une demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
 - Les deux registres d'enquête que j'ai cotés et paraphés avant l'ouverture de la première permanence du 28 octobre 2019 ;
 - copies des annonces légales parues le 11 octobre 2019 issues des deux journaux ("*L'Union*" et "*La Marne Agricole*"), dossier complété, suite à la seconde parution, par les copies des annonces légales en dates du 31 octobre ("*L'Union*") et 1^{er} novembre 2019 ("*La Marne Agricole*").

CHAPITRE VI : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VI.1. Le ressenti global

- ✓ La réunion préparatoire du lundi 14 octobre en Mairie de Val-de-Vesle s'est parfaitement et librement déroulée dans un esprit de bonne coopération.
- ✓ L'accueil qui m'a été réservé au cours de mes permanences (deux à Prosnes et deux à Val-de-Vesle) était de qualité.
À chacune de mes présences et permanences, l'ambiance était agréable.
- ✓ Les relations respectives, par téléphone et/ou par mails, ainsi que les contacts et entretiens lors de mes rendez-vous, se sont déroulés dans de très bonnes conditions et de façons très réactive et très courtoise, aussi bien de la part des Mairies que de celle de la représentante du S.I.A.B.A.V.E.S.; du représentant de la C.A.T.E.R., sans omettre les Services de la D.D.T.
- ✓ Les quatre permanences du Commissaire Enquêteur se sont bien déroulées en Mairies et aux dates et heures prévues.
- ✓ Les entretiens lors de la transmission du P.V. de synthèse (le vendredi 6 décembre) et la remise du Mémoire en Réponse (le vendredi 13 décembre) étaient clairs et constructifs.

VI.2. Le bilan de la participation du public

- ✓ À ma 1^{ère} permanence, le lundi 28 octobre en Mairie de Prosnes, une personne (anonyme) s'est présentée afin de mieux connaître la démarche liée à cette enquête. Il n'a déposé aucune observation.
- ✓ Une première observation sur le registre de Val-de-Vesle est déposée par M. Louis Ladurelle en date du lundi 28 octobre dans l'après-midi :
 - son inquiétude sur l'avenir de ce ruisseau qui, autrefois, pouvait animer des moulins,
 - la création de creusements dans le parc de chasse ayant pour conséquence de capter la source sans restituer cette eau, est-ce acceptable ?
 - la présence de captages à moins de 500 m de la Prosne (des données assez anciennes stipulent de 6 000 à 20 000 m³/an), jusqu'où allons-nous maltraiter les rivières et ses affluents ?
 - disparition d'un moulin sur la Prosne, est-ce un signe pour un avenir meilleur ?
L'eau c'est la vie !
- ✓ Lors de ma 2^{ème} permanence, le mercredi 13 novembre à Val-de-Vesle :
 - M. Michel Regnard, Président de l'Association Foncière s'interroge sur cette D.I.G. et sur le P.P.R.E. Il est propriétaire riverain et, pour lui, le terme rivière ne serait pas approprié vu que la Prosne ne serait qu'un ruisseau intermittent. De plus, ce cours d'eau serait alimenté par des affleurements et, vu que la Vesle n'est plus à son niveau originel depuis de nombreuses années, la nappe a donc baissé et la Prosne ne peut plus couler de façon permanente.
M. Michel Regnard a précisé qu'il reviendrait ultérieurement pour apporter ses observations au registre.
 - Madame Mélanie Braillon-Vuille, Chargée de mission Marne Ouest dépose un document venant donc en annexe au registre (**Annexe 1**)
En résumé, ce document est un rappel des fonctions et actions du C.E.N.C.A. (Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne) ainsi que son avis favorable au dossier présenté en enquête.
Il est également rappelé que le C.E.N.C.A. reste à disposition du commissaire enquêteur, du S.I.A.B.A.V.E.S. et des Services de l'État pour toutes questions complémentaires et échanges sur ce dossier.
- ✓ Au cours de ma troisième permanence, le mercredi 13 novembre à Prosnes, quatre personnes se présentent et deux observations sont inscrites au registre :
 - la première, de M. Jean-Jacques Lacroix qui pose la question suivante :
"La Prosne ne coule plus. Pourquoi ?"
 - la seconde, de M. Guy Rothier qui trouve bizarre d'aménager une rivière qui ne coule pas – pauvre poisson. Il ajoute que le bon usage de l'argent public devrait être une priorité.Entre ces quatre personnes, des propos sont tenus tels :
 - le C.E.A. (Commissariat à l'Énergie Atomique) a réalisé lors de son arrivée, un puits profond situé en amont de la Prosne. Ce captage a été réalisé pour le fonctionnement du centre. Il est probable que, compte tenu de la forte consommation en eau de ce centre, sa fermeture génère un retour de l'eau alimentant cette rivière ;
 - les membres du remembrement ne seraient pas au courant de cette procédure de D.I.G.
 - Au lieu dit "Le Grand Doe", à l'Est du village de Prosnes, la source jaillit mais l'eau disparaît aussitôt après.

- ✓ Le 18 novembre, un mail est déposé au registre dématérialisé par Madame Hélène Gille-Stevens Chargée de Mission au Service du Développement Territorial et de l'Environnement. L'objet de ce mail étant le remembrement en cours d'étude sur la commune de Prosnes, je prends contact avec elle afin d'obtenir plus de renseignements. Il s'avère que M^{me} Hélène Gille-Stevens ignore cette procédure de D.I.G. qui pourrait avoir un impact sur certains points de l'étude en cours au travers l'application du P.P.R.E. Je lui recommande vivement de contacter Madame Adeline Antoine afin qu'une coordination avec la commune et le S.I.A.B.A.V.E.S. soit organisée, ce qu'elle m'indique faire de suite.
- ✓ Le mercredi 27 novembre, M. Michel Regnard, en tant que Président de l'Association Foncière demande à conserver le chemin franchissant le ruisseau par un passage busé, appelé "Pont n°6". Ce passage est essentiel car il permet aux agriculteurs exploitant les terres du lieu dit "La Rancienne" de transporter leurs betteraves sur le dépôt de l'Association Foncière le long du CD 235.
- ✓ Il complète, cette fois en tant que particulier, par d'autres phénomènes historiques et termine en demandant à conserver le pont n°8 lui permettant d'entretenir et d'exploiter ses parcelles du fait de l'absence de chemin latéral.
- ✓ Lors de ma 4^{ème} permanence, à Val-de-Vesle, deux personnes se présentent :
 - La première (curieuse et anonyme), vient se renseigner sur les raisons de cette enquête publique ;
 - La deuxième, en la personne de M. Michel Regnard, qui, comme prévu lors de ma 2^{ème} permanence du jeudi 13 novembre, apporte quelques compléments d'information, notamment à propos des agriculteurs irrigants et de leurs puits qui seraient déclarés. Il me remet des photocopies extraites du livre "*La Vesle et sa vallée*" de Michel Thibault (éditions 2007) relatant certains aspects historiques de cette rivière (**Annexe 2**).

Après la clôture de ma 4^{ème} permanence à Val-de-Vesle à 17h15, en accord avec M. le Maire de Prosnes, je me rends en sa Mairie afin de récupérer le registre d'enquête à 17h45.

VI.3. Les premiers éléments de réponses du Commissaire Enquêteur

- ✓ Lors de ma 1^{ère} permanence, pour répondre à la personne (anonyme), je développe la D.I.G., la démarche et son objectif. Je lui apporte également un éclairage sur le P.P.R.E. de la Prosne, les moyens pour y parvenir notamment en concertation avec les propriétaires, ainsi que les différentes étapes échelonnées dans le temps. À l'issue de ces renseignements, cette personne n'ayant plus d'autre question et ses doutes estompés, elle est repartie visiblement satisfaite.
- ✓ La visite de Madame Mélanie Braillon-Vuille du C.E.N.C.A. lors de ma 2^{ème} permanence le 13 novembre à Val-de-Vesle démontre bien la qualité de suivi de ce dossier et donc, la qualité d'information qui y est délivrée.
- ✓ Certes, le C.E.A. est abandonné par l'Armée en 2014 et une réunion eût lieu le 1^{er} avril 2016 pour évaluer les impacts du site, mais ce dernier étant encore aujourd'hui classé secret défense, il est extrêmement difficile de localiser le (ou les) puits qui a (ont) été réalisé(s) mais aussi d'imaginer un possible retour du débit normal de la Prosne.
- ✓ Les réponses que j'apporte à la personne curieuse lors de ma 4^{ème} permanence, à Val-de-Vesle, semble la satisfaire (démarche et objectif de la D.I.G., détails sur le P.P.R.E....) car elle repart sans autre question et sans déposer d'observation au registre.

- ✓ Quant aux propos de M. Michel Regnard concernant l'alimentation par affleurement du cours d'eau et après vérification, notamment après consultation de cartes I.G.N.¹, le lieu de source de la Prosne se situe à une altimétrie avoisinant les 110m N.G.F.² et le point de confluence avec la rivière Vesle est quant à lui proche de 90m N.G.F. ce qui représente un écart d'une vingtaine de mètres. À ce niveau de différence altimétrique, même si la Vesle a vu son niveau baissé depuis les travaux effectués à l'issue de la 1^{ère} guerre mondiale, l'alimentation de la Prosne n'a donc pas été affectée par ces différentes interventions.
Ce n'est donc pas l'abaissement du niveau de la Vesle qui serait à l'origine du faible, voire de l'absence de débit de la Prosne.
- ✓ En ce qui concerne les documents déposés par M. Michel Regnard (**Annexe 2**) :
Composé de photocopies issues du livre de M. Michel Thibault "*La Vesle et sa vallée*", les extraits surlignés par M. Michel Regnard s'avèrent hors sujet pour certains d'entre eux :
 - page 13, le cours d'eau décrit est le Rouillat affluent de la Vesle en rive gauche et au droit de Cormontreuil,
 - page 81, c'est la rivière Vesle qui est décrite ainsi que les sites d'exhaure, notamment ceux situés sur la commune de Taissy, donc bien plus en aval,
 - cette situation historique concernant le barrage du marquis Brûlard de Sillery (17^{ème} siècle), générant des marais principalement localisés sur le territoire de Prunay, là aussi plus en aval,
 - Seule observation concernant cette fois la Prosne elle-même, se situe page 12 au travers le qualificatif de "*ruisseau intermittent*".
 Cette dernière observation ne veut pas dire que la Prosne ne coule plus mais qu'elle ne coule pas de façon permanente.
- ✓ Lors de mon rendez-vous au bureau du S.I.A.B.A.V.E.S. le 6 décembre, Madame Aline Antoine me remet une copie du courrier qui a été adressé à M. Jean-Pol Baijot, propriétaire du parc de chasse.
Ce courrier n'a été suivi d'aucun effet. Il constitue une pièce pouvant être importante et vient compléter le dossier (**Annexe 3**).

VI.4. Le Mémoire en Réponse

- ✓ Après avoir pris rendez-vous avec Madame Aline Antoine, Chef de service des cellules SAGE, Contrats, Rivières du S.I.A.B.A.V.E.S. le 6 décembre pour lui remettre mon procès-verbal de synthèse et échanger sur les différents points abordés, elle me remet, comme convenu, son mémoire en réponse le 13 décembre.
- ✓ Ce mémoire en réponse est un document très complet et détaillé permettant d'apporter un éclairage sur la totalité des observations exprimées, tant oralement que par écrit (version papier et version dématérialisée) lors de cette enquête publique.

¹ Institut National de l'information Géographique et forestière (appelé Institut Géographique National jusqu'au 1^{er} janvier 2012)

² Nivellement Général de la France

VII.1. La composition du dossier transmis à l'issue de l'enquête

Le dossier d'enquête comprend ce rapport qui est accompagné :

- ✓ des conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur ;
- ✓ du dossier et des deux registres d'enquête ;
- ✓ du mémoire en réponse faisant suite aux observations tant orales qu'écrites ;
- ✓ des trois ANNEXES déposées par M^{me} Mélanie Braillon-Vuille, M. Michel Regnard et M^{me} Aline Antoine.

Comme le prévoient les dispositions réglementaires, les Conclusions motivées et l'Avis du Commissaire Enquêteur sont présentés dans un document indépendant du Rapport d'Enquête.

VII.2. Les destinataires du dossier

Ce rapport d'enquête accompagné :

- ✓ des conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur,
- ✓ du dossier et des deux registres d'enquête,
- ✓ du mémoire en réponse,
- ✓ des pièces annexes,

sont déposés en version papier au Service Environnement, Eau - Cellule Politique de l'Eau de la D.D.T. le 18 décembre 2019.

À REIMS, le 17 décembre 2019



Jacky CLÉMENT
Commissaire Enquêteur

Autres destinataires :

- ✓ M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;

Mail avec pièces jointes en format PDF (Rapport, Conclusions motivées et Avis, mémoire en réponse) transmis à :

- ✓ Messieurs les Maires des communes de Prosnès et Val-de-Vesle ;
- ✓ Madame Aline Antoine Chef de Service des Cellules SAGE, Contrats, Rivières du S.I.A.B.A.V.E.S.

